

Règlement intérieur du Cercle amateur d'astrologie humaniste (CAMAH), adopté par l'assemblée générale du 1/05/2022

Article 1 – Nouveaux membres

L'adhésion est gratuite ou d'un montant libre.

Article 2 - Fonctionnement

Le CAMAH n'utilise pas de bulletins d'adhésion ni de cartes d'adhérents et n'en distribue pas. L'adhésion se valide par mail sur demande et prend en compte les nom, prénom et adresse mail de la personne.

Ceci pour être en cohérence avec la gratuité de l'adhésion et une activité libre des personnes.

L'adhésion est effective une année complète de 12 mois, quelle que soit la date d'arrivée de l'adhérent dans l'année. C'est-à-dire que l'activité de l'association n'est pas calée sur l'année scolaire, et reste potentiellement active pendant les périodes de vacances scolaires.

Si l'adhérent n'est plus intéressé ou plus disponible, son année d'adhésion reste valide même s'il ne se manifeste plus.

Il peut ainsi re-participer aux activités plus tard s'il le souhaite à nouveau.

Article 2.2– Protection des données personnelles

Aucune donnée n'est enregistrée et/ou à paraître en ligne.

L'association s'engage à ce qu'aucune information personnelle ne soit transmise, ni cédée, ni louée, ni vendue à un tiers en dehors ou au sein de l'association et le Président gèrera seul le fichier adhérents afin de limiter la collecte et la circulation des informations personnelles des adhérents au strict minimum.

Article 2.3 – Annexe aux données personnelles

Si l'adhérent donne son consentement, le Président peut recevoir de l'adhérent ses coordonnées de naissance afin de l'accompagner le long d'un parcours de découverte de son propre thème astrologique, qui, intégré dans une dynamique des activités de l'association, à savoir de découverte et de pratique de l'astrologie humaniste, est instauré comme une activité de celle-ci à part entière. L'association engage donc sa responsabilité quant au respect de la confidentialité des informations personnelles et de vie privée découlant de l'objet de l'activité de l'association, au même titre que les autres informations personnelles.

Article 2.4 – Périodes de vacances / Suspension de l'activité

L'adhésion est valable pour une année complète de 12 mois à partir de la date d'adhésion, quelle que soit la date d'arrivée de l'adhérent dans l'année.

L'activité de l'association n'est donc pas calée sur l'année scolaire, et reste potentiellement active pendant les périodes de vacances scolaires.

Toutefois les dirigeants pourront suspendre ponctuellement leurs activités au sein de l'association afin de prendre des congés, à la période de l'année désirée. Ces périodes de suspension seront alors communiquées par mail à l'ensemble des adhérents un mois minimum avant la date effective de leur début.

Article 3 - Radiation

Article 3.1 – Considérations générales

La radiation d'un membre adhérent peut être prononcée par le Président pour motif grave ou décès de l'adhérent.

Sont considérés comme motifs graves :

-Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, matériel, physique ou moral, ainsi qu'à la réputation de l'association ou de l'un de ses membres.

-La commission de faits de diffamation ou d'injure, publique ou non-publique, à l'encontre des activités et/ou de l'objet de l'association, ou d'un membre de l'association

-Toute personne adhérente, susceptible de commettre ou d'avoir commis une violation de la confidentialité, de la protection des données personnelles et de la vie privée en général des membres de l'association, selon la libre appréciation du Président qui engage sa bonne foi.

D'une manière générale :

-Tout comportement abusif caractérisé par une intention manifeste d'entraver le bon fonctionnement de l'association, d'engendrer des nuisances matérielles ou non-matérielles, de nuire à sa réputation et/ou à celle de ses membres, le caractère abusif étant laissé à la seule appréciation du Président.

-Toute violation délibérée d'une disposition des Statuts ou du Règlement intérieur susceptible de causer un préjudice caractérisé à la collectivité des adhérents ou à la réputation du CAMAH.

-tout fait de nature à porter atteinte à la personne ou aux biens personnels d'un membre

En cas de vol ou de dégradation d'un bien personnel d'un membre lors d'une activité en présentiel de l'association, celle-ci ne peut pas être tenue pour responsable et ne peut donc être engagée à des fins de poursuites.

Article 4 – Activités / Prestations

Les points initialement prévus tels que décrits dans les Statuts, à savoir 4.1, 4.2 et 4.3 ont été supprimés car caducs.

Prestations potentielles annexes

L'association peut tirer ressources de prestations potentielles annexes.

L'association pourra participer à toutes foires, salons, et autres manifestations collectives susceptibles d'engendrer des ressources ou de permettre de se faire connaître, dans le respect des lois et réglementations afférentes aux associations.

L'association pourra organiser, à sa convenance et selon ses moyens et possibilités, des activités collectives annexes ponctuelles ou régulières comme des sorties collectives, repas, visites, rencontres spéciales, conférences etc...

Ses activités collectives annexes pourront être soit financées par l'association, soit par les adhérents eux-mêmes via une participation individuelle s'ils y adhèrent et s'y inscrivent.

Article 5 – Situations sociales exceptionnelles

En cas d'activités en présentiel et de situations sociales exceptionnelles, définies par des contraintes et/ou obligations

nouvelles modifiant les conditions d'accès et d'exercice des activités de l'association dans la liberté de circuler librement et sans contraintes de chacun, telles que par exemple des mesures collectives limitant ou conditionnant l'accès aux locaux privés ou publics, locatifs ou en propriété, utilisés aux fins d'exercice des dites activités de l'association, à de nouvelles obligations normatives et légales, le Président se réserve le droit de décider seul en urgence et de manière exceptionnelle de la suspension ou non des activités de l'association.

En cas de suspension des activités en cours d'année, les adhésions en cours ne sont pas remboursables, et la période impactée de l'année en cours sera reportée et assurée gratuitement dès que possible, en une ou plusieurs fois, au prorata du temps manquant sur la dite année impactée.